

# Convention d'accès et d'étude de collections

Musée du Pays Châtillonnais – Trésor de Vix  
14 rue de la Libération  
21400 Châtillon-sur-Seine  
Tel : 03.80.91.24.67



Les éléments suivants :

- Le musée du Pays Châtillonnais – Trésor de Vix
- La convention d'accès ou d'étude de collections
- Le chercheur ayant signé une convention
- Le conservateur des collections en charge de l'institution
- L'attaché de conservation

sont dénommés ci-après

- L'institution
- La convention
- Le chercheur
- Le conservateur des collections
- L'attaché de conservation

N°de la convention  
(année / n°d'ordre)

20.../...

(à remplir par les responsables du musée du Pays Châtillonnais – Trésor de Vix)

Convention entre l'institution

et

Nom, prénom : .....

Institution : .....

Fonction : .....

Adresse : .....

Téléphone fixe : .....

Téléphone portable : .....

Courrier électronique : .....

Il est convenu que

.....

Puisse accéder et étudier les collections suivantes :

Dans le but de (intitulé du projet de recherche, résumé à joindre en annexe)

.....  
.....  
.....

**Moyennant l'acceptation du règlement suivant :**

### **Principe général**

1. Les accès aux collections et droit d'étude sont accordés si et seulement si la convention a été signée en bonne et due forme. La convention ne peut être établie que par le conservateur ou l'attaché de conservation.
2. L'accès aux collections ne pourra être accordé que dans les limites liées aux normes de confidentialité et de sécurité des collections de l'institution.
3. Le chercheur s'engage à tenir dans la plus stricte confidentialité toute information qu'il pourrait recueillir relativement à la sécurité de l'institution, des collections et des locaux visités dans le cadre de sa demande.

### **Accès aux collections**

4. L'accès aux collections se fait uniquement sur rendez-vous, fixé avec le conservateur ou l'attaché de conservation, en fonction de leur disponibilité.
5. Avant de quitter le local mis à sa disposition, le chercheur avertit le conservateur ou l'attaché de conservation. En aucun cas, il ne peut abandonner sans surveillance le local mis à sa disposition, défaut de quoi il sera tenu pour responsable de tout vol, dégradation ou disparition.
6. L'accès aux réserves s'effectue toujours en compagnie du conservateur ou de l'attaché de conservation, sauf si une dérogation signée par l'un d'entre eux a été obtenue.
7. Le chercheur ne peut donner accès aux collections qu'il étudie à des personnes étrangères à l'institution, à moins d'une autorisation préalable du conservateur.

### **Manipulation des collections**

8. Aucun artefact ou autre document associé aux collections ne peut quitter le local mis à la disposition du chercheur (y compris pour des besoins de dessins ou de photographie) à moins d'une autorisation préalable du conservateur ou de l'attaché de conservation. Dans le cas où l'étude nécessite un

déplacement des objets, une autorisation d'enlèvement sera signée par le conservateur. Cette autorisation devra mentionner le type de transport, le parcours et la destination. Elle sera signée par l'ensemble des personnes prenant en charge les objets. Un bon de retour sera dressé précisant la date, le type de transport et le parcours. Sa signature devra également comporter l'ensemble des personnes responsables des objets au cours de leur absence et de leur transfert. Le musée prend en charge le tamponnage pour le transfert.

9. La manipulation des artefacts ou des documents mis à la disposition du chercheur sera strictement limitée aux nécessités de l'étude et s'accomplira selon les directives données par le conservateur ou l'attaché de conservation et en tout état de cause, selon les principes de sécurité usuels : utilisation de gants pour les objets chimiquement instables, manutention des artefacts au-dessus d'une table plutôt qu'au-dessus du sol, prise de mensurations tenant compte de leur de leur éventuelle fragilité, respect du conditionnement...

10. Aucun acte irréversible ou modification physique, y compris pour analyse (datation, composition chimique... ) ne peut être porté aux objets ou autres documents mis à la disposition du chercheur, à moins d'une autorisation écrite et préalable du conservateur ou de l'attaché de conservation, à joindre à la présente convention.

11. En cas de dégât accidentel porté aux objets ou autres documents mis à la disposition du chercheur, celui-ci ne peut, en aucune manière, y remédier par lui-même. Il est tenu d'en avvertir le conservateur ou l'attaché de conservation et de ne prendre aucune autre initiative.

## **Produits de l'étude**

12. Toutes reproductions de l'objet ou des documents, par le dessin, le scannage, la photocopie ou la photographie doivent être communiquées au conservateur. Une copie des reproductions des objets sera déposée au musée tous les 3 mois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le chercheur abandonne à titre gracieux au musée le droit d'utilisation des supports numériques et graphiques, dont un exemplaire haute définition sera livré au musée sur support usb ou cd. Pour toutes utilisations, le musée s'engage en contrepartie à mentionner le nom de l'auteur du support. Le chercheur reste propriétaire du support. Il est libre de l'utiliser à condition de faire porter la mention suivante « collection du musée du Pays Châtillonnais – Trésor de Vix, Châtillon-sur-Seine ».

13. Un exemplaire de tout travail écrit (mémoire de fin d'études, maîtrise, thèse de doctorat, publications scientifiques ou de vulgarisation...) dans lequel interviennent, au moins pour partie, les résultats d'une étude menée sur des collections de l'institution doit être déposée auprès du conservateur.

14. Tout résultat, même non publié, d'analyse effectuée sur des éléments des collections de l'institution doit être communiqué par écrit au conservateur.

## **Responsabilités**

15. La signature d'une convention ne préjuge en rien de la responsabilité de l'institution en cas d'accident

corporel du chercheur.

### **Annulation de la convention d'étude**

16. Toute infraction au présent règlement peut conduire à l'annulation, sans appel, de la convention.

17. En cas d'annulation, il ne peut être réclamé à l'institution ou à ses représentants le moindre dommage ou compensation.

Convention dressée à Châtillon-sur-Seine, le ...../...../.....

En deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un.

Nom, prénom et signature du conservateur ou de l'attaché de conservation.

Nom, prénom, fonction et signature du ou des chercheurs

Précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé » :